



## DÉCRET

### DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCELLIN ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

#### PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Marcellin, située dans la municipalité de la paroisse du même nom, a été érigée canoniquement le 13 mai 1921 par mon prédécesseur, monseigneur Joseph-Romuald Léonard, évêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 19 octobre 1921, publiée le 29 octobre de la même année dans la *Gazette officielle de Québec*;
- ATTENDU QUE la description technique de cette paroisse contenue dans le décret d'érection canonique n'inclut pas une certaine partie de son territoire, contrairement à celle que l'on retrouve dans la proclamation civile susmentionnée;
- ATTENDU QUE la fabrique de ladite paroisse a cédé gratuitement son église à la municipalité de la paroisse de Saint-Marcellin en 2012 et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 2 mai 2016, en raison de difficultés financières importantes;
- ATTENDU QUE, par une résolution en date du 11 décembre 2015, l'assemblée de fabrique, à la suite d'une assemblée de paroissiens tenue le 30 novembre précédent, m'a demandé de supprimer la paroisse de Saint-Marcellin et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Saint-Gabriel;
- ATTENDU QU' à la suite des consultations menées dans cette paroisse, il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Saint-Gabriel;
- ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Marcellin et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Gabriel, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

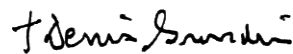
**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 22 février 2016, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Saint-Marcellin en date du 2 mai 2016.

2. J'unis le territoire de la paroisse supprimée, tel que défini par la description technique de la proclamation civile de cette paroisse en date du 19 octobre 1921, en le déclarant uni au territoire actuel de la paroisse de Saint-Gabriel pour former le nouveau territoire de Saint-Gabriel.
3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 2 mai 2016, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Gabriel.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Gabriel.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Saint-Gabriel et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Marcellin et celle de Saint-Gabriel le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce deuxième jour du mois de mai de l'an deux mille seize.



+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



## DÉCRET

### DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

#### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Marcellin, située dans la municipalité de la paroisse du même nom, a été érigée canoniquement le 13 mai 1921 par mon prédécesseur, monseigneur Joseph-Romuald Léonard, évêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 19 octobre 1921, publiée le 29 octobre de la même année dans la *Gazette officielle de Québec*;

ATTENDU QUE la description technique du territoire de cette paroisse contenue dans le décret d'érection canonique n'inclut pas une certaine partie de son territoire, contrairement à celle que l'on retrouve dans la proclamation civile susmentionnée;

ATTENDU QUE la fabrique de ladite paroisse a cédé gratuitement son église à la municipalité de la paroisse de Saint-Marcellin en 2012 et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 2 mai 2016, en raison de difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 11 décembre 2015, l'assemblée de fabrique, à la suite d'une assemblée de paroissiens tenue le 30 novembre précédent, m'a demandé de supprimer la paroisse de Saint-Marcellin et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Saint-Gabriel;

ATTENDU QU' à la suite des consultations menées dans cette paroisse, il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Saint-Gabriel;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Marcellin et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Saint-Gabriel, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 22 février 2016, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache au territoire actuel de la paroisse de Saint-Gabriel, à compter du 2 mai 2016, celui de la paroisse de Saint-Marcellin, tel que défini par la description technique de la proclamation civile de cette paroisse en date du 19 octobre 1921, en le déclarant rattaché avec tout le reste du

territoire aquatique de la municipalité de la paroisse de Saint-Marcellin et de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski (y compris les îles et îlots) qui n'appartient pas déjà aux paroisses susdites, leur rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Gabriel, qui correspond désormais à celui des municipalités réunies de Saint-Marcellin et de Saint-Gabriel-de-Rimouski, dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette et de La Mitis.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 2 mars 2016 et portant la minute 10961. Ce territoire est le suivant :

Nouveau territoire de la paroisse de Saint-Gabriel correspondant à la municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski et la municipalité de la paroisse de Saint-Marcellin, comprenant en référence au cadastre du Québec, ainsi que des parties de territoires non cadastrés les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures au dit cadastre ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau, ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant du point d'intersection des limites du nord-ouest et sud-ouest du lot 4 796 445 ici représenté par le point A. De là, vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 4 796 411, 5 191 380, 4 796 413, 4 796 414, 4 796 415 et 4 796 419 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 796 419, de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 4 796 437 jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 4 796 437, de là vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 5 191 531, 5 191 418, 5 191 414, 5 191 412, 5 191 406 et 5 191 405 jusqu'à l'intersection du prolongement nord-est du lot 4 796 422 vers le sud-est jusqu'au lot 5 243 714, de là vers le nord-ouest suivant une partie de la limite nord-est du lot 5 191 405 ; partie de la Petite Rivière Neigette (TNC) puis la limite nord-est des lots 4 796 422 et 4 796 041 jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 5 198 846, de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest des lots 5 198 846, partie de la Petite Rivière-Neigette (TNC), 5 198 845, 5 198 844, 5 198 843, 5 191 218, 4 796 503, 4 796 522, 5 191 467, 5 191 466, 5 191 465, 5 191 464, 5 243 702, partie du Lac Pointu (TNC), 5 243 701, 5 243 700, 5 243 699, 5 243 698, 5 243 697, 5 243 696, 5 243 695, 4 796 550, 5 191 526, 4 796 667, 4 797 111, partie du Lac des Roches (TNC), 4 797 109, 4 796 805, 4 796 806, 5 191 477, 5 191 476, 5 191 475, 4 796 807, 4 796 568, 4 796 808, 5 191 474, 5 191 473, 4 796 883, 4 796 887, 4 618 021 jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 4 618 021 avec la ligne médiane de la rivière Neigette (TNC), de là généralement vers l'ouest suivant la ligne médiane de la rivière Neigette (TNC) jusqu'au point d'intersection avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 3 200 970, de là vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 3 200 969, 3 200 966, 3 200 972, 3 419 533, 3 200 973, 3 419 535, 3 200 974, 3 200 938, 3 200 935, 3 200 936, 3 419 517, 3 419 516, 3 200 937, 3 419 515, 4 618 265, 4 618 264, 4 618 263, 4 618 262, 4 618 261, 4 617 768 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 617 768, de là vers le nord-ouest suivant la limite nord-est du lot 4 617 768 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 4 617 742, de là vers l'est suivant la limite sud-est des lots 4 617 742, 4 617 769, 4 618 200, 4 618 201, 4 617 770, 4 617 771, 4 617 854, 4 617 772, 4 617 773, 4 618 023, 4 618 026, 4 618 029, 4 617 865, 4 618 030, 4 617 959, 4 617 874, 4 617 960, 5 114 388, 4 617 961, 4 617 998, 4 618 049, 4 618 010, 4 618 319, 4 618 009, 4 618 321, 4 618 322, 4 618 323 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 618 323, de là vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots 4 618 324, 4 618 325, 4 616 847, 4 616 930, 4 616 847, 4 616 721, 4 616 947, 4 616 721, 4 617 365, 4 617 382, 4 616 880, partie du Grand lac des Sept Lacs (TNC), 5 031 055, 4 617 242, 4 617 238, 4 617 114, 4 617 072, 4 617 115, 4 617 119, 5 031 062, 4 617 121, 4 616 565 partie Rang des Sept-Lacs Ouest, 4 903 937,

4 617 226, partie du Petit lac des Sept Lacs (TNC), 4 617 359, 4 903 937 partie Rang des Sept-Lacs Est, 4 903 862, 4 903 861, 4 617 132, 4 617 131, 4 617 383, 4 617 346, 4 617 384, 4 617 149, 4 903 885, 4 903 884, 4 617 385, 4 617 386, 4 617 177 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 4 616 682, de là vers le sud-est suivant la limite sud-ouest des lots 4 370 202, 4 370 209, 4 370 983, 4 370 823, 4 370 843, 4 370 286 jusqu'à l'intersection des limites sud-ouest et sud-est du lot 4 370 286, de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 4 986 995 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 4 986 994, de là vers le sud-est suivant la limite sud-ouest des lots 5 304 121, 5 654 310, 5 304 526 jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 4 987 192, de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est des lots 4 987 192, 4 987 191, 5 524 845, 4 987 190, 4 986 990, 4 987 189, 4 987 188, 4 987 187, 4 986 977, 4 987 186, 4 987 174, 4 987 173, 4 987 172, 4 987 171, 4 987 170, 4 987 169, 4 987 168, 4 986 974, partie du Lac Corbin (TNC), 4 986 935, 4 987 162, 4 987 161, 4 986 952, 4 987 160, 4 987 159, 4 986 929, 4 987 158, 4 986 926, 4 986 925, 4 986 924, 4 986 878, 4 987 157, 5 367 764, 5 367 859, 4 986 874, 4 987 142, 4 986 875, 4 987 152, 4 987 151, 4 987 125, 4 987 150, 4 987 149, 4 987 124, 4 987 079, 4 987 078, 4 987 077, 5 524 841, 4 987 076, 4 987 075, 4 987 074, 4 987 140, 4 987 139, 4 987 073, 4 987 134, 4 987 133, 4 987 132, 4 987 072, 4 987 071, 4 987 136, 4 987 070, 4 797 069, 4 797 068, 4 797 067, 5 191 507, 4 797 124, 5 191 504, partie de la Rivière Noire (TNC), 5 191 503, 4 797 064, 4 797 063, 4 797 062, 4 797 061, 4 797 049, 4 797 048, 4 797 038, 4 797 037, 4 797 036, 5 243 688, 5 243 687, 4 796 998, 4 796 997, partie de la rivière Neigette (TNC), 5 191 447, 4 796 993, 4 796 992, 4 796 952, 4 796 948, 4 796 947, 4 796 946, 4 796 945, 4 796 894, 4 796 900, 4 796 891, 4 796 890, 4 796 889, 4 796 888 jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 4 796 888, de là vers le nord-ouest, suivant la limite sud-ouest du lot 4 796 888 jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-est du lot 4 796 809, de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 4 796 809 jusqu'au point B, de là vers le sud-ouest dans une direction de 223°33'45" sur une distance de 4 161.15 mètres jusqu'au point C. De là vers le nord-ouest dans une direction de 314°08'39" sur une distance de 2 945.80 mètres jusqu'au point D. De là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest des lots 5 191 356, 4 796 969, 4 796 472, 5 191 366, 5 198 867 et 4 796 445 jusqu'au point de départ A.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Gabriel, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 2 mai 2016, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Gabriel.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Marcellin et celle de Saint-Gabriel le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce deuxième jour du mois de mai de l'an deux mille seize.



+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



## DÉCRET

### DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-GABRIEL

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse de Saint-Marcellin sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de cette paroisse supprimée appartiendront alors à la paroisse de Saint-Gabriel;

ATTENDU les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des deux paroisses concernées;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

**EN CONSÉQUENCE**, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 2 mai 2016, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- B Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Gabriel avant la suppression de la paroisse de Saint-Marcellin.
- B Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Marcellin avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S’il s’avère impossible de combler un siège en particulier par l’élection d’un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, l’Évêque de Rimouski verra, après consultation, à nommer librement un marguillier selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

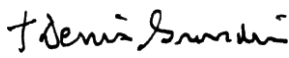
ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Saint-Gabriel qui suivra la suppression de la paroisse de Saint-Marcellin, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l’article 40 de la Loi sur les fabriques :

B Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Saint-Marcellin avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d’affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Marcellin et celle de Saint-Gabriel le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l’administration des biens matériels qu’au soutien de l’action pastorale dans leur paroisse, et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce deuxième jour du mois de mai de l’an deux mille seize.

  
+ Denis Grondin  
Archevêque de Rimouski

  
Yves-Marie Mélançon, v.é  
Chancelier